

**+AMOR**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 11 Villa Chaptal – 92300 Levallois Perret**

**Société en formation**

**STATUTS**

**CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNÉES :**

**1. LES CREATEURS D'EMOTIONS GROUP**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €

Siège social : 25 rue Michel Ange 75016 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 919 447 110

Représentée par son gérant Monsieur Laurent Lefebvre,

**2. Madame Vanessa Saray GALINDO BAUTISTA**

Née le 22 juin 1992 à Bogota (Colombie)

De nationalité colombienne

Demeurant 11 Villa Chaptal 92300 Levallois-Perret

ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer (la « **Société** »).

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la fabrication, la distribution et commercialisation sédentaire, ambulante et à distance de produits d'habillement, de lingerie, d'accessoires de mode, de bijouterie et de chaussures ;
- Toutes activités de commerce de gros (commerce interentreprises) des produits susvisés ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toutes entreprises de toutes activités ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **+AMOR**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **11 Villa Chaptal – 92300 Levallois Perret**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, la collectivité des associés apporte à la Société en numéraire une somme de mille euros (1.000€) correspondant à 1.000 actions d'une valeur d'un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme totale de mille euros (1.000€) a été régulièrement déposée sur le compte de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat en date de ce jour établi par le dépositaire des fonds.

Le capital social sera retiré par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000€), divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1€) de valeur nominale, toutes de même catégorie, et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses associés sous forme de prêt sur un compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces prêts et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit associé et la Société.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut annuler ce droit préférentiel de souscription, conformément aux conditions établies par la loi applicable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**9.2.** La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour

l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

**9.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**10.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1 Modalités de transmission**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

La Société procèdera à l'inscription et à la cession nécessaire à réception du formulaire de mouvement au plus tard vingt (20) jours après réception de celui-ci.

## 12.2 Cessions de titres

### 12.2.1 Principe

Tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions du présent article sont nuls.

### 12.2.2 Droit de préemption

Tout projet de cession d'actions de la Société par un associé à un tiers non-associé de la Société confère un droit de préemption aux autres associés de la Société dans les conditions ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (ci-après la « **Notification** »).

La Notification doit contenir les indications suivantes : la catégorie des titres transférés, le nombre de titres concernés, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale), selon les cas le prix ou l'estimation de la valeur des titres, les modalités et les conditions précises de la cession projetée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les titres faisant l'objet du projet de cession et disposent à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Notification par le dernier d'entre eux pour notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes conditions financières que celles proposées au tiers cessionnaire.

Cette notification doit indiquer le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Le Président doit notifier à l'associé cédant les résultats de la préemption dans les dix (10) jours de l'expiration du délai accordé aux associés pour exercer leur droit de préemption (ci-après la « **Notification de la Préemption** »).

A défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans le délai susvisé, l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du tiers cessionnaire mentionné dans la Notification, aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visé à l'article 12.2.3 des présents Statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption :

- (i) Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres dont la cession est projetée, les titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes ;
- (ii) Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du tiers cessionnaire mentionné dans la Notification, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visé à l'article 12.2.3 des présents Statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des titres devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de la Préemption. A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de trente (30)

jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

Toutefois, l'associé cédant pourra renoncer à son projet de cession en cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs des autres associés, en notifiant son droit de repentir à la Société et aux associés ayant exercé leur droit de préemption dans un délai de huit (8) jours à compter de la Notification de la Préemption.

### **12.2.3. Agrément préalable**

Tout transfert de titres (y compris un transfert de titres entre associés) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La Notification effectuée conformément à l'article 12.2.2. ci-dessus vaut également notification de demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la Notification de la Préemption pour notifier à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés (la « **Notification de l'Agrément** »). A défaut de décision collective des associés dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la Notification de l'Agrément ou l'expiration du délai prévu en l'absence de décision collective. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, sauf si l'associé renonce à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs associés et/ou tiers cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la Notification est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des titres par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition. En cas de cession à un tiers cessionnaire, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions auto-détenues.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque partie.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1 Droits et obligations générales**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Si un certain nombre d'actions est nécessaire pour exercer un droit particulier, les titulaires ne disposant pas du nombre requis peuvent regrouper, acheter ou vendre le nombre d'actions nécessaires.

### **13.2. Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **13.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

### **13.4. Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

## **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

### **14.1 Nomination**

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non (le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions.

Il peut, de même, être révoqué pour un juste motif telle que définie en jurisprudence, par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- le Président personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion,
- le Président fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou le Président personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

## **14.2 Pouvoirs**

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## **14.3. Rémunération**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision collective des associés.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

### **15.1 Nomination**

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, associé ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général doit être nommé dans les mêmes conditions que le Président, sur proposition du Président.

Il peut, de même, être révoqué pour un juste motif telle que définie en jurisprudence, par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- le Directeur Général personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion,
- le Directeur Général fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou le Directeur Général personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

### **15.2 Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Il est investi des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les pouvoirs du Directeur général sont le cas échéant fixés par décision collective des associés.

### **15.3 Rémunération**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est, le cas échéant, fixée par décision collective des associés.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **16.1. En l'absence de Commissaires aux comptes**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son

Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement, au moment de l'approbation des comptes, sur ce rapport à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **16.2. En présence de Commissaires aux comptes**

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

## **16.3. Nullité**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

# **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **17.1. Compétence de l'associé unique / ou des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- transfert du siège social,
- nomination du Président et du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,

- distribution de dividendes,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions à des tiers,
- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

### **17.2. Compétence du Président**

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

### **17.3. Modes de délibérations – Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés**

#### **17.3.1. Quorum**

Toutes les décisions collectives, sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les présents statuts ne pourraient pas déroger, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

#### **17.3.2. Majorité**

##### ***i. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote***

Les décisions collectives suivantes ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, et
- transformation de la Société en une société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique, et
- adoption de décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

##### ***ii. Autres décisions***

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote des associés présents ou représentés si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité des associés si elle est prise par acte sous seing privé.

#### **17.3.3. Règles de délibérations**

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

**i. Délibérations prises en assemblée**

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**ii. Téléconférence ou vidéoconférence**

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

**iii. Délibérations prises par acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

**iv. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que la majorité est atteinte.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

#### **17.4. Procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les actionnaires concernant les consultations ou réunions leur seront fournis sur demande au siège social. Il s'agit entre autres des comptes annuels, rapports de direction, résultats généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes, dans le but d'approuver les comptes annuels.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes, le cas échéant, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence pour chaque exercice le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2027.

#### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, lorsque la société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes

antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.2.ii des présents statuts

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, ou d'un Commissaire nommé à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.3.2.ii des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.3.2.ii des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du /des Directeur(s) Général / Généraux.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 28 - NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

### **LES CREATEURS D'EMOTIONS GROUP**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €

Siège social : 25 rue Michel Ange 75016 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 919 447 110

Dans ses rapports avec les tiers, la Présidente jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

#### **ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

#### **ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présents statuts sont signés par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les parties conviennent expressément que les présents statuts, signés électroniquement via DocuSign :

- (i) constituent l'original ;
- (ii) constituent une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. ils ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés aux parties) ;
- (iii) leur signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et
- (iv) leur signature électronique est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les parties.

En conséquence, les parties reconnaissent que les présents statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

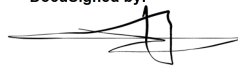
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée

dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

#### **ARTICLE 32 - ARTICLE LIMINAIRE**

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Le 12 février 2026

DocuSigned by:  
  
1F8136CF36634F4...

---

**LES CREATEURS D'EMOTIONS GROUP**  
Représentée par M. Laurent Lefebvre

Signé par :  
  
33438DA1370C425...

---

**Madame Vanessa Saray GALINDO BAUTISTA**

**ANNEXE**

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de Banque BNP Paribas sise 51 Avenue Kleber 75016 Paris.